

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

77^e année - N° 2

Février 1964

Sommaire

— LÉGISLATIONS NATIONALES	Pages
*— Islande. Loi portant modification de la loi n° 13, du 20 octobre 1905, sur le droit d'auteur et la liberté de la presse (n° 11, du 2 février 1956)	38
*— Nouvelle-Zélande. I. Règlement de 1963 concernant le droit d'auteur (Redevances afférentes aux phonogrammes) (n° 84, du 5 juin 1963)	38
II. Règlement de 1963 concernant le droit d'auteur (Douanes) (n° 85, du 5 juin 1963)	40
— CORRESPONDANCE	
— Lettre d'Italie (Valerio de Sanctis)	43
— CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
*— Onzième session du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) et septième session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (UNESCO) (La Nouvelle Delhi, 2-7 décembre 1963)	50
*— Quinzième session ordinaire de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 13-17 janvier 1964)	58
— JURISPRUDENCE	
— France	59
— NOUVELLES DIVERSES	
*— Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Ratification par l'Equateur et le Mexique	60
*— Calendrier des réunions des BIRPI	60
— BIBLIOGRAPHIE	
— Le titre de roman, de journal, de film, sa protection (François Valancogne)	61
— Liste bibliographique	61

LÉGISLATIONS NATIONALES

ISLANDE

Loi portant modification de la loi No 13, du 20 octobre 1905, sur le droit d'auteur et la liberté de la presse

(N° 11, du 2 février 1956) ¹⁾

Article premier. — L'article 4 de la loi n° 13, du 20 octobre 1905 sur le droit d'auteur et la liberté de la presse sera libellé comme suit:

« Nul ne peut, sans le consentement du titulaire d'une œuvre écrite, en publier une traduction avant l'expiration d'un délai de 25 ans à compter de sa première publication. Lorsque, dans le délai précité de 25 ans, une œuvre a été publiée licitement en plusieurs langues, aucune traduction en une de ces langues ne peut être publiée sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Pour les œuvres publiées par li-

vraisons, le délai précité de 25 ans part de la publication de la dernière livraison. Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés scientifiques, chaque volume, bulletin ou cahier est à considérer, en ce qui concerne le délai précité, comme une œuvre séparée. »

Art. 2. — La présente loi entre en vigueur immédiatement.

¹⁾ Version française établie d'après la traduction officielle en langue anglaise récemment communiquée aux BIRPI.

NOUVELLE-ZÉLANDE

I

Règlement de 1963 concernant le droit d'auteur (Redevances afférentes aux phonogrammes)

(N° 84, du 5 juin 1963)

Titre

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement de 1963 concernant le droit d'auteur (redevances afférentes aux phonogrammes).

Interprétation

2. — (1) Dans le présent règlement:

« la loi » s'entend de la loi de 1962 sur le droit d'auteur¹⁾;
« titulaire » a le sens défini à l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 22 de la loi.

(2) Les autres expressions définies dans la loi ont le sens que leur attribue la définition correspondante.

Préavis

3. — (1) Le préavis exigé par l'alinéa b) du paragraphe (1) et par l'alinéa c) du paragraphe (4) de l'article 22 de la loi contiendra les indications suivantes:

a) le nom et l'adresse de la personne qui a l'intention de faire ou d'importer des phonogrammes de l'œuvre et qui donne le préavis, dénommée, dans le présent règlement, l'« utilisateur »;

- b) le nom de l'œuvre à laquelle se réfère le préavis, une description suffisante permettant d'identifier cette œuvre et le nom de l'éditeur ou du compositeur et, le cas échéant, de l'arrangeur;
- c) une déclaration indiquant si l'utilisateur veut faire ou importer des phonogrammes et l'adresse à laquelle il a l'intention de faire ou d'importer les phonogrammes;
- d) des indications suffisantes permettant d'identifier un phonogramme de l'œuvre antérieurement fait en Nouvelle-Zélande ou en Australie ou importé en Nouvelle-Zélande ou en Australie, en vue de la vente au détail, par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation;
- e) le type ou les types de phonogramme sur lesquels l'œuvre est destinée à être reproduite ou que l'on a l'intention d'importer;
- f) le prix ordinaire de vente au détail (tel qu'il est défini à l'article 6 du présent règlement) des phonogrammes, ou, lorsque l'intention est de faire ou d'importer plus d'un type de phonogramme, le prix ordinaire de vente au détail (ainsi défini) de chaque type de phonogramme que l'utilisateur a l'intention de faire ou d'importer et le montant total de la redevance payable sur chaque phonogramme;

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 218 et suiv.

g) la date la plus rapprochée à laquelle l'un quelconque des phonogrammes sera mis en vente comme indiqué ci-dessus;

h) une mention indiquant si l'enregistrement d'une autre œuvre musicale, littéraire ou dramatique doit être incorporé au même phonogramme que l'œuvre précitée, et, en ce qui concerne cette autre œuvre, les détails spécifiés à l'alinéa b) du présent paragraphe.

(2) Ledit préavis, dans les 21 jours, au minimum, qui précèdent la date à laquelle un phonogramme incorporant un enregistrement sonore de l'œuvre est mis en vente comme indiqué ci-dessus, sera envoyé sous pli postal recommandé ou publié, par voie d'annonce, comme suit:

a) si le nom, ainsi qu'une adresse, en Nouvelle-Zélande, du titulaire du droit d'auteur, ou de son mandataire pour la réception du préavis, sont connus ou peuvent être identifiés après dues diligences, le préavis sera envoyé à ce titulaire ou mandataire, à ladite adresse;

b) si une adresse en Nouvelle-Zélande n'est pas connue ou ne peut être identifiée après dues diligences, le préavis sera envoyé à ce titulaire ou mandataire en Australie, dans les cas où l'adresse en question est connue ou peut être identifiée après dues diligences;

c) si le nom ou une adresse mentionnée à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) du présent paragraphe ne sont pas connus ou ne peuvent pas être identifiés après dues diligences, il sera publié dans la *Gazette* une annonce donnant les indications spécifiées dans les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe (1) du présent article, et mentionnant une adresse à laquelle peuvent être obtenues les indications spécifiées dans les alinéas e), f), g) et h) dudit paragraphe.

Paiement des redevances

4. — (1) Sauf stipulation contraire, les dispositions ci-après du présent article seront applicables en ce qui concerne les modalités et la date du paiement des redevances ainsi que les mesures à prendre pour assurer le recouvrement des redevances par le titulaire du droit d'auteur.

(2) Si, dans les 14 jours qui suivent la notification du préavis exigé par l'article 3 ci-dessus, le titulaire du droit d'auteur fait connaître à l'utilisateur par avis écrit, envoyé sous pli postal recommandé, un lieu convenable, en Nouvelle-Zélande, d'où peuvent être obtenues des étiquettes adhésives, l'utilisateur, par une communication écrite, spécifiera le nombre et la dénomination des étiquettes dont il a besoin et offrira, en même temps, une somme correspondante au montant de la redevance représenté par les étiquettes demandées. Si, dans un délai de 10 jours après réception de la communication exigée de l'utilisateur en vertu du présent paragraphe du règlement, le titulaire du droit d'auteur fournit les étiquettes demandées, l'utilisateur ne mettra en vente, comme sus-indiqué, aucun des phonogrammes, faits ou importés par lui, auxquels se réfère le préavis prescrit par l'article 3 du présent règlement, sans qu'une étiquette fournie dans les conditions sus-énoncées ait été apposée sur ce phonogramme ou sur l'étui dans lequel le phonogramme doit être livré à un acheteur au détail.

(3) Si le titulaire du droit d'auteur ne prend pas les mesures indiquées au paragraphe (2) du présent article, dans les délais qui y sont respectivement spécifiés, l'utilisateur peut mettre en vente, comme indiqué ci-dessus, tout phonogramme auquel se rapporte le préavis exigé par l'article 3 du présent règlement, sans se conformer aux prescriptions du paragraphe (2) du présent article. L'utilisateur tiendra registre de tous les phonogrammes mis en vente, comme sus-indiqué, conformément au présent paragraphe et le montant des redevances dues, à cet égard, au titulaire du droit d'auteur sera transféré à un compte spécial et détenu, par fidéicommiss (trust), au nom du titulaire du droit d'auteur.

(4) Aux fins du présent article, la date de notification du préavis prescrit par l'article 3 du présent règlement s'entend:

a) dans les cas où le préavis doit être envoyé sous pli postal recommandé, de la date à laquelle le préavis serait normalement remis au destinataire, selon l'horaire normal de la poste;

b) dans les cas où le préavis doit faire l'objet d'une annonce dans la *Gazette*, de la date de ladite annonce.

(5) L'étiquette adhésive fournie comme indiqué ci-dessus sera une étiquette adhésive de forme carrée, dont le dessin sera entièrement entouré d'un cercle, le côté de l'étiquette n'ayant pas plus de $\frac{3}{4}$ de pouce de longueur. La forme de l'étiquette ne devra pas ressembler à celle d'un timbre-poste, ni porter l'effigie de la Souveraine ou de toute autre personne, ni aucun mot, marque ou dessin de nature à suggérer que l'étiquette est émise par le Gouvernement, ou avec son autorisation, en vue d'indiquer une taxe ou un droit payable au Gouvernement.

5. — Si, en ce qui concerne des phonogrammes quelconques, l'utilisateur prend les mesures spécifiées au paragraphe (2) ou au paragraphe (3) de l'article 4 du présent règlement ou se conforme aux modalités approuvées par le Tribunal et remplit les conditions fixées par le Tribunal en vertu des dispositions du paragraphe (12) de l'article 22 de la loi, selon le cas, l'accomplissement de ces mesures, modalités ou conclusions constituera le paiement des redevances afférentes à ces phonogrammes, conformément à l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 22 de la loi.

Prix ordinaire de vente au détail

6. — Le prix ordinaire de vente au détail sera calculé comme suit:

a) un montant équivalent au montant du prix, marqué ou catalogué, de vente au public d'un phonogramme isolé, moins le montant de tout impôt sur les ventes préalablement versé en ce qui concerne ce phonogramme; ou

b) s'il n'existe pas de prix ainsi marqué ou catalogué, un montant équivalent au prix le plus élevé auquel est ordinairement vendu au public un phonogramme isolé, moins le montant de tout impôt sur les ventes préalablement versé en ce qui concerne ce phonogramme.

Demandes de renseignements

7. — (1) Les demandes de renseignements dont il est question au paragraphe (7) de l'article 22 de la loi seront

adressées au titulaire du droit d'auteur en mentionnant son nom ou (si ce nom n'est pas connu ou ne peut pas être identifié après dues diligences) en termes généraux se référant au titulaire du droit d'auteur afférent à l'œuvre sur laquelle porte la demande de renseignements et elles renfermeront les indications suivantes:

- a) l'indication du nom de l'œuvre musicale, littéraire ou dramatique à laquelle a trait la demande de renseignements, une description permettant de l'identifier et le nom de l'auteur ou de l'éditeur;
- b) l'indication du nom et de l'adresse de l'utilisateur qui demande les renseignements;
- c) une déclaration à l'effet de s'assurer si un phonogramme de l'œuvre, ou d'une adaptation de l'œuvre semblable à une adaptation destinée à être incorporée au phonogramme à faire ou à importer, a antérieurement été fait en Nouvelle-Zélande ou en Australie, ou importé en Nouvelle-Zélande ou en Australie, pour la vente au détail, avec la marque de fabrique ou de commerce (si elle est connue) et une description du phonogramme permettant de l'identifier;
- d) une demande de renseignements à l'effet de s'assurer si le phonogramme ainsi décrit a été fait en Nouvelle-Zélande ou en Australie ou importé en Nouvelle-Zélande ou en Australie, en vue de la vente au détail, par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation.

(2) Les demandes de renseignements seront envoyées sous pli postal recommandé ou seront publiées, par voie d'annonce, comme suit:

- a) si une adresse, en Nouvelle-Zélande, du titulaire du droit d'auteur ou de son mandataire est connue ou peut être identifiée après dues diligences, la demande sera envoyée à cette adresse;
- b) si une adresse en Nouvelle-Zélande n'est pas connue ou ne peut pas être identifiée après dues diligences, mais si une adresse est connue ou peut être identifiée, après

dues diligences, en Australie, la demande sera envoyée à cette adresse;

- c) si une adresse mentionnée à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) du présent paragraphe n'est pas connue ou ne peut pas être identifiée après dues diligences, la demande sera publiée par voie d'annonce dans la *Gazette* avec les indications spécifiées dans les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe (1) du présent article.

(3) Le délai prescrit pour la réponse à une demande de renseignements sera:

- a) pour une demande dûment envoyée sous pli postal recommandé, de 14 jours après la date à laquelle la demande serait remise au destinataire, selon l'horaire normal de la poste;
- b) pour une demande dûment publiée par voie d'annonce dans la *Gazette*, de 14 jours après la date de l'annonce.

Note explicative

(Cette note ne fait pas partie intégrante du règlement, mais elle est destinée à en indiquer l'effet général)

Le présent règlement a trait à des questions qui, en vertu de l'article 22 de la loi de 1962 sur le droit d'auteur, doivent faire l'objet de prescriptions visant la fabrication ou l'importation de phonogrammes d'œuvres musicales sur lesquelles il existe un droit d'auteur et, notamment, les points suivants: préavis à donner, paiement des redevances, mode de calcul du prix ordinaire de vente au détail en vue d'établir le montant de la redevance, et demandes de renseignements qui peuvent être adressées au sujet d'une importation antérieure.

Publié en vertu de la loi de 1936 dite *The Regulations Act, 1936*.

Date de notification dans la *Gazette*: 6 juin 1963.

Le Département de la Justice est chargé de l'application du présent règlement.

II

Règlement de 1963 concernant le droit d'auteur (Douanes)

(N° 85, du 5 juin 1963)

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement de 1963 concernant le droit d'auteur (douanes).

2. — Dans le présent règlement:

- a) « la loi » s'entend de la loi de 1962 sur le droit d'auteur;
- b) les expressions définies dans la loi ont le sens que leur attribue la définition correspondante.

3. — (1) L'avis exigé en vertu du paragraphe (1) de l'article 29 de la loi pourra être rédigé sur la formule n° 1 ou sur la formule n° 2, figurant dans l'annexe du présent règlement.

(2) Un avis séparé, sur ladite formule n° 1, sera donné pour chaque œuvre.

(3) Un avis séparé, sur ladite formule n° 2, sera donné pour chaque importation, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs œuvres.

4. — Lorsque le titulaire du droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée, ou à une édition publiée d'une telle œuvre, ou à une œuvre artistique publiée, a envoyé un avis de ce genre, il notifiera, par écrit, au Ministère des Douanes tout changement survenu dans le titre de propriété ou tout autre changement intéressant ledit avis, dans les 28 jours qui suivront la date de ce changement, et un nouvel avis sera envoyé si le Ministre l'exige. Lors d'un changement dans le titre de propriété — que ce changement

ait été notifié ou non au Ministre — tout avis déjà envoyé sera considéré comme ayant été retiré dès l'expiration d'un délai de 28 jours à compter de la date de ce changement.

5. — Le titulaire du droit d'auteur afférent à une œuvre ou à une édition quelconques, ou tout mandataire de ce titulaire, qui envoie un tel avis fournira au Ministre (en sus des moyens de preuve contenus dans la déclaration écrite, tenant lieu de serment, que prescrit l'article 3 du présent règlement) tous autres témoignages ou renseignements pertinents que pourra exiger le Ministre, dans les délais et selon les modalités fixés par celui-ci, et produira, dans les délais spécifiés par le Ministre, tous livres ou autres documents pertinents, que celui-ci pourra exiger. Si les nouveaux témoignages et renseignements ainsi demandés ne sont pas fournis ou si les livres ou autres documents ainsi demandés ne sont pas produits dans les conditions fixées, l'avis sera considéré comme ayant été retiré à compter de la date que spécifiera le Ministre.

6. — Le titulaire du droit d'auteur afférent à une œuvre ou à une édition quelconques, ou tout mandataire de ce titulaire, qui envoie un tel avis fournira au Ministre une caution ou des garanties supplémentaires, dans les délais et selon les modalités que fixera le Ministre, en ce qui concerne toute action, procédure, revendication ou réclamation éventuellement engagée ou formulée à son encontre, ou de tous frais et dépens éventuellement encourus par lui par suite de la détention d'un exemplaire quelconque auquel a trait l'avis en question. La caution ou les garanties supplémentaires seront fournies au moment où ledit avis est envoyé ou à tel autre moment que le Ministre pourra fixer. Si la caution ou les garanties supplémentaires ne sont pas fournies dans les délais ou selon les modalités fixées par le Ministre, l'avis sera considéré comme ayant été retiré à compter de l'expiration des délais ainsi fixés.

7. — Dans tous les cas:

- a) dans lesquels le Ministre des Douanes n'aura pas exigé la caution ou les garanties supplémentaires mentionnées à l'article 6 du présent règlement; ou
- b) dans lesquels le Ministre a obtenu la caution et où cette caution est insuffisante; ou
- c) dans lesquels l'avis est considéré comme ayant été retiré en vertu de l'une quelconque des dispositions des articles 4 à 6 du présent règlement,

le titulaire du droit d'auteur afférent à une œuvre ou à une édition quelconques, et tout mandataire de ce titulaire, qui a envoyé ledit avis, indemniseront conjointement et solidairement le Ministre en ce qui concerne toute action, procédure, revendication ou réclamation éventuellement engagée ou formulée à son encontre et rembourseront au Ministre tous les frais et dépens qui pourront être encourus par lui à la suite de la détention d'un exemplaire ou d'une édition à laquelle se rapportait ledit avis ou de tout acte accompli à ce sujet. Les frais, dépens, dommages-intérêts ou autres sommes de ce genre pourront être recouvrés en tant que dette contractée à l'égard de la Couronne.

8. — Les règlements suivants sont annulés par le présent règlement:

- a) le règlement relatif à l'importation, en Nouvelle-Zélande, d'exemplaires de livres portant atteinte au droit d'auteur, en date du 7 mars 1914¹⁾;
- b) la partie I du règlement de 1913 sur le droit d'auteur²⁾.

ANNEXE

Formule n° 1

Loi de 1962 sur le droit d'auteur

Avis concernant le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée, ou à une édition publiée d'une telle œuvre, ou à une œuvre artistique publiée

Au Ministre des Douanes,

Je soussigné (a) ... de (b) ... donne avis par la présente que le droit d'auteur afférent à l'œuvre originale, ou à l'édition publiée, spécifiée dans l'annexe ci-jointe existe présentement en vertu de la loi de 1962 sur le droit d'auteur, et que (c) ... titulaire du droit d'auteur afférent à ladite œuvre ou édition, et que (d) ... demande(nt) que les exemplaires de ladite œuvre ou édition faits hors de Nouvelle-Zélande soient considérés comme des importations prohibées et ne soient pas importés en Nouvelle-Zélande pour une période allant jusqu'au (e) ... inclusivement.

Fait le ... 19 ..

Signature (f) ...

ANNEXE

Titre de l'œuvre ou édition (g) ...

Description de l'œuvre ou édition (h) ...

Nom(s) et prénoms de l'auteur ou des auteurs de l'œuvre (i) ...

Déclaration indiquant si l'auteur ou les auteurs sont vivants (j) ...

Sinon, année du décès (k) ...

Nom et prénoms de l'éditeur de l'édition (l) ...

Pays et année de la première publication de l'œuvre ou édition (m) ...

Statut légal de l'auteur (ou des auteurs) ou de l'éditeur à la date de la première publication (n) ...

Déclaration écrite, tenant lieu de serment

Je soussigné (o) ... de (p) ... déclare solennellement et de bonne foi que la teneur du présent avis est véridique et je fais cette déclaration solennelle en croyant, en toute conscience, qu'elle correspond à la vérité et conformément à la loi de 1957 sur les serments et déclarations (*The Oaths and Declarations Act, 1957*).

Fait à ... le ... 19 .. devant moi ...

Juge de paix

Avoué (*Solicitor*)

Notaire public

Greffier de la Cour suprême

Greffier d'une *Magistrate's Court*

Membre du Parlement

¹⁾ *Gazette*, 1914, vol. 1, p. 1331.

²⁾ *Gazette*, 1914, vol. 1, p. 1325.

(a) Insérer les nom et prénoms du titulaire du *copyright* ou du mandataire. (b) Insérer l'adresse complète du titulaire ou du mandataire. (c) Si l'avis est donné par le titulaire, insérer « Je suis » ou, s'il s'agit d'une société, le nom de la société suivi du mot « est »; si l'avis émane d'un mandataire, inscrire le nom du titulaire suivi du mot « est ». (d) Insérer « Je » ou « il », ou le nom de la société respectivement. (e) Insérer la période demandée. Cette période ne dépassera pas cinq ans, ni la durée d'existence du droit d'auteur. (f) S'il s'agit d'un mandataire, insérer « Mandataire du titulaire du droit d'auteur »; s'il s'agit d'une société, insérer le nom de la société et la situation du signataire dans ladite société. (g) Insérer le titre sous lequel l'œuvre ou l'édition a été publiée. (h) Décrire l'œuvre ou l'édition: livre, feuille de musique, dessin, etc. (i) Insérer les nom(s) et prénoms de l'auteur ou des auteurs. S'il s'agit d'une publication anonyme ou pseudonyme, insérer l'indication correspondante. (j) Supprimer cette mention s'il s'agit d'une publication anonyme ou pseudonyme. (k) Supprimer cette mention si l'un des auteurs est encore vivant. Sinon, indiquer la date du décès du dernier auteur survivant. (l) Supprimer cette mention si elle n'est pas applicable. (m) S'il y a eu publication simultanée dans plus d'un pays, indiquer tous les pays. (n) Insérer la nationalité et le domicile ou la résidence de l'auteur ou de l'éditeur de l'édition. (o) Insérer les nom et prénoms du déclarant. (p) Insérer l'adresse complète du déclarant.

Formule n° 2

Loi de 1962 sur le droit d'auteur

Avis concernant une importation particulière

AN Ministre des Douanes,

Je soussigné (a) ... de (b) ... vous donne avis par la présente que le droit d'auteur afférent à l'œuvre originale (aux œuvres originales) ou à l'édition publiée (aux éditions publiées), spécifiée(s) dans l'annexe ci-jointe, existe présentement en vertu de la loi de 1962 sur le droit d'auteur, et que (c) ... le titulaire (ou les titulaires) du droit d'auteur afférent à ladite œuvre (aux dites œuvres) ou édition(s), et que les exemplaires mentionnés ci-dessous de ladite œuvre (des dites œuvres) ou édition(s), faits hors de Nouvelle-Zélande, c'est-à-dire (d) ... sont sur le point d'être importés dans le port/aéroport (e) ... de (f) ... le, ou vers le (g) ... à bord du (h) ... venant de (i) ...

Et je demande que lesdits exemplaires soient considérés comme des importations prohibées et traités en conséquence.

Fait le ... 19 ..

Signature (k) ...

ANNEXE

Titre de l'œuvre (des œuvres) ou édition(s) (l) ...

Description de l'œuvre (des œuvres) ou édition(s) (m) ...

Nom(s) et prénoms de l'auteur ou des auteurs de l'œuvre (des œuvres) (n) ...

Déclaration indiquant si l'auteur ou les auteurs sont vivants (o) ...

Sinon, année du décès (p) ...

Nom et prénoms de l'éditeur de l'édition (des éditions) (q) ...

Pays et année de la première publication de l'œuvre ou édition (r) ...

Statut légal de l'auteur (des auteurs) ou de l'éditeur à la date de la première publication (s) ...

Déclaration écrite, tenant lieu de serment

Je soussigné (t) ... de (u) ... déclare solennellement et de bonne foi que la teneur du présent avis est véridique et je fais cette déclaration solennelle en croyant, en toute conscience, qu'elle correspond à la vérité et conformément à la loi de 1957 sur les serments et déclarations (*The Oaths and Declarations Act, 1957*).

Fait à ..., le ... 19 .. devant moi ...

Juge de paix

Avoué (*Solicitor*)

Notaire public

Greffier de la Cour suprême

Greffier d'une *Magistrate's Court*

Membre du Parlement

(a) Insérer les nom et prénoms du titulaire du *copyright* ou du mandataire. (b) Insérer l'adresse complète du titulaire ou du mandataire. (c) Si l'avis est donné par le titulaire, insérer « Je suis » ou, s'il s'agit d'une société, le nom de la société suivi du mot « est »; si l'avis émane d'un mandataire, insérer le nom du titulaire suivi du mot « est ». (d) Décrire les exemplaires, le nombre de colis, les marques utilisées et tous les détails nécessaires pour assurer leur identification. (e) Supprimer ce qui n'est pas applicable. (f) Insérer le nom du port ou de l'aéroport. (g) Insérer la date d'arrivée présumée. (h) Insérer le nom ou l'indication du navire ou de l'avion. (i) Insérer le pays d'origine. (k) S'il s'agit d'un mandataire, insérer « Mandataire du titulaire du droit d'auteur » ou, s'il s'agit d'une société, insérer le nom de la société et la situation du signataire dans ladite société. (l) Insérer le titre (les titres) sous lequel (lesquels) l'œuvre (les œuvres) ou édition(s) a (ont) été publiée(s). (m) Décrire l'œuvre ou édition: livre, feuille de musique, dessin, etc. (n) Insérer les nom(s) et prénoms de l'auteur ou des auteurs. Si la publication est anonyme ou pseudonyme, insérer l'indication correspondante. (o) Supprimer cette mention si la publication est anonyme ou pseudonyme. (p) Supprimer cette mention si l'un des auteurs est encore vivant. Sinon, indiquer l'année du décès du dernier auteur survivant. (q) Supprimer cette mention si elle n'est pas applicable. (r) S'il y a eu publication simultanée dans plus d'un pays, indiquer tous les pays. (s) Insérer la nationalité et le domicile ou la résidence de l'auteur (des auteurs) ou de l'éditeur (des éditeurs) de l'édition. (t) Insérer les nom et prénoms du déclarant. (u) Insérer l'adresse complète du déclarant.

Note explicative

(Cette note ne fait pas partie intégrante du règlement, mais elle est destinée à en indiquer l'effet général)

Le présent règlement a trait à des questions qui, en vertu de l'article 29 de la loi de 1962 sur le droit d'auteur, doivent faire l'objet de prescriptions relatives aux dispositions selon lesquelles le titulaire du droit d'auteur peut adresser par écrit, au Ministre des Douanes, un avis restreignant l'importation d'exemplaires d'une œuvre ou d'une édition.

Publié en vertu de la loi de 1936 dite *The Regulations Act, 1936*.

Date de notification dans la *Gazette*: 6 juin 1963.

Le Département des Douanes est chargé de l'application du présent règlement.

CORRESPONDANCE

Lettre d'Italie

Valerio de SANCTIS

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Onzième session du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

et

Septième session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Unesco)

(La Nouvelle Delhi, 2-7 décembre 1963)

I. Rapport

(Adopté par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et par le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques)

Sur l'aimable invitation du Gouvernement de l'Inde, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, établi par la Convention universelle sur le droit d'auteur, et le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) ont, respectivement, tenu à La Nouvelle Delhi, du 2 au 7 décembre 1963, leurs septième et onzième sessions.

Les douze Etats membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (République fédérale d'Allemagne, Argentine, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Suisse) et dix des douze Etats membres du Comité permanent (République fédérale d'Allemagne, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse) étaient représentés à la réunion. Le délégué du Portugal s'était fait excuser. Les représentants de douze Etats qui ne font partie d'aucun de ces deux Comités ont participé à la réunion en qualité d'observateurs (Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Cuba, Finlande, Ghana, Grèce, Israël, Laos, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande). En outre, deux organisations intergouvernementales et huit organisations non gouvernementales étaient représentées à la réunion.

Au nom du Gouvernement de l'Inde, M. Chagla, Ministre de l'Education, a souhaité la bienvenue dans son pays aux participants et réaffirmé le vif intérêt de l'Inde pour la protection et la diffusion des valeurs culturelles et spirituelles. M. Chagla a souligné la nécessité, pour les conventions internationales en matière de droit d'auteur, de tenir compte des besoins de toutes les nations, et particulièrement des nations nouvellement indépendantes et de celles en voie de développement. Il a également suggéré que soit étudiée la possibilité d'introduire dans les conventions des licences obligatoires pour reproduire dans des buts d'enseignement des œuvres protégées par le droit d'auteur et d'introduire dans les dispositions de la Convention de Berne relatives à la traduction des dispositions analogues à celles de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Il a formulé les vœux les plus chaleureux pour un complet succès de la réunion.

Le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), et M. J. Swarbrick, représentant le Directeur général de l'Unesco, ont remercié ensuite le Gouvernement indien de sa généreuse hospitalité et rappelé le rôle prééminent de l'Inde dans le mouvement international du droit d'auteur.

M. J. A. García-Noblejas (Espagne), Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité permanent de 1961 à 1963, a également exprimé sa satisfaction au Gouvernement de l'Inde pour le cordial accueil réservé aux deux Comités.

Après une minute de silence pour commémorer la mort du Président Kennedy, M. García-Noblejas a rappelé les principaux événements intervenus dans le domaine du droit d'auteur durant les deux dernières années.

Un hommage fut aussi rendu à feu Plinio Bolla et à sa grande contribution pour la protection des œuvres intellectuelles.

Les Comités ont alors procédé à l'élection de leur Bureau et MM. B. N. Lokur (Inde) et I. Mascarenhas da Silva (Brésil) ont été élus à l'unanimité respectivement Président et Vice-président de chacun des deux Comités. Par ailleurs, MM. T. Finkelstein (Unesco) et C. Masouyé (BIRPI) ont respectivement assumé les fonctions de secrétaire du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et de secrétaire du Comité permanent.

Un Comité de rédaction, présidé par M. W. Wallace (Royaume-Uni) et composé du Professeur E. Ulmer (République fédérale d'Allemagne), de M. J. A. García-Noblejas (Espagne), de M. A. L. Kaminstein (Etats-Unis d'Amérique), de M. C. Rohmer (France), de M. K. Krishna Rao (Inde) et de M. I. Anghel (Roumanie), a préparé les projets de résolution à l'intention des deux Comités.

La rédaction du présent rapport a été confiée aux secrétaires.

A. Questions examinées par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur seulement

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur a examiné les points suivants:

1. Rapport du Secrétariat sur la Convention universelle sur le droit d'auteur

Le Secrétariat a soumis le rapport sur ce sujet (IGC/VII/2) et le Comité a noté avec satisfaction que dix pays (Canada, Danemark, Finlande, Ghana, Grèce, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay et Pérou) sont devenus parties à la Convention depuis la dernière réunion du Comité, portant ainsi à 47 le nombre des Etats contractants.

2. Renouvellement partiel du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et création d'une Commission consultative

Le Secrétariat a présenté le document sur cette question (IGC/VII/3) et a en outre suggéré que le Comité envisage la possibilité pour les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur qui ont assisté aux réunions du Comité intergouvernemental du droit d'auteur en qualité d'observateurs, sans toutefois faire partie de ce Comité, de former une Commission consultative à côté du Comité intergouvernemental (cf. IGC/VII/3 ADD).

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur a procédé à la réélection des quatre Etats (Etats-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Mexique) dont les mandats étaient venus à expiration.

M. Owusu-Akyeampong (Ghana) a précisé que son pays espérait faire partie de la Commission consultative proposée, afin de permettre à l'Afrique d'avoir une voix dans les affaires de la Convention universelle.

M. Krishna Rao (Inde) a fait remarquer que la création de telles Commissions était pratiquée couramment dans toutes les organisations internationales actuelles, car si les pays peuvent être de forces inégales, les sentiments ne le sont pas. Il a espéré que la création de cette Commission donnerait un sentiment plus vif de collaboration aux Etats qui ne font pas partie du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

M. Mascarenhas da Silva (Brésil) a précisé que, tout en ne s'opposant pas pour des raisons d'ordre racial à la création d'une telle Commission, il était d'avis qu'un certain nombre de raisons rendaient sa création peu souhaitable. Surtout que, d'après lui, la création de cette Commission violerait l'esprit de la Convention universelle sur le droit d'auteur. M. Mascarenhas da Silva a suggéré que la participation des Etats africains soit envisagée dans le cadre d'un Comité purement africain.

MM. Rojas y Benavides (Mexique) et Strnad (Tchécoslovaquie) ont fondé leur opposition sur les motifs suivants: 1° les Etats qui ne font pas partie du Comité intergouvernemental du droit d'auteur peuvent faire connaître leurs opinions sans le secours d'une telle Commission; 2° le Comité intergouvernemental du droit d'auteur était lui-même largement « consultatif » et la création d'un nouveau Comité ferait donc double emploi; 3° il est possible que la formation d'une telle Commission décourage d'une participation active dans les travaux du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, les Etats qui n'en font pas partie; 4° le caractère « consultatif » de cette Commission pourrait décourager les contributions individuelles aux discussions lors des réunions du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

M. Mascarenhas da Silva (Brésil) a exprimé son accord sur ces points.

M. Rohmer (France) a fait remarquer qu'en dernier ressort, la réponse restait la révision de l'article XI, alinéa (2), de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Il a émis l'opinion qu'une Commission consultative entraînerait des frais inutiles, mais qu'il ne s'opposerait pas à ce que tous les observateurs forment un Comité *ad hoc* à l'occasion des sessions du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

Le Professeur Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a approuvé le principe d'une Commission consultative, mais il ne juge pas nécessaire qu'elle tienne une réunion préliminaire séparée.

M. Wallace (Royaume-Uni), tout en ne s'opposant pas au principe d'une telle Commission, a fait remarquer qu'il était sans instructions de son Gouvernement, étant donné que cette suggestion était présentée à La Nouvelle Delhi pour la première fois. Il a pensé que la meilleure procédure serait que le Secrétariat consulte tous les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, en vue de convenir des meilleurs moyens permettant à ces Etats de présenter leurs vues au Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

Les délégués de l'Argentine, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie et de la Suisse ont appuyé la position du délégué du Royaume-Uni. En conséquence, le Président a suggéré de suivre la ligne de conduite tracée par M. Wallace et le Comité l'a approuvé.

3. Révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Le Comité a demandé au Secrétariat d'étudier la question d'une révision éventuelle de la Convention universelle sur le droit d'auteur, en tenant compte des problèmes des pays nouvellement indépendants et des pays en voie de développement. Le Comité a également demandé de rédiger un rapport en cette matière pour sa prochaine réunion.

B. Questions examinées par le Comité permanent seulement

Le Comité permanent a examiné les questions suivantes, inscrites à l'ordre du jour de sa session de La Nouvelle Delhi:

1. Composition du Comité permanent

Le Comité a tout d'abord pris acte qu'aucune démission n'était présentée et que sa composition restait inchangée.

M. Wallace (Royaume-Uni) a proposé qu'en tant que puissance invitante de la prochaine Conférence de révision de Stockholm, la Suède soit automatiquement cooptée au Comité.

Il fut unanimement admis que la Suède devait être traitée à cet égard comme un membre titulaire du Comité, sauf, naturellement, en ce qui concerne le droit de vote.

M. Hesser (Suède) ayant donné son plein agrément à ce point de vue, le Comité a décidé à l'unanimité qu'il en serait ainsi.

2. Publication de la revue « Le Droit d'Auteur »

Le Directeur des BIRPI a exposé les conditions actuelles de la publication de la revue *Le Droit d'Auteur* et les raisons pour lesquelles il apparaissait souhaitable de faire une publication séparée, en langue anglaise, de cette revue (CP/XI/2). Rappelant l'article 22, alinéa (1), de la Convention de Berne,

il a souligné que si le Comité exprimait un avis favorable à cette publication séparée, il appartiendrait au Gouvernement suisse, comme Autorité de surveillance, de procéder à une consultation des pays membres de l'Union de Berne.

Le Professeur Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a suggéré que, sous réserve de l'autorisation de leurs auteurs, un certain nombre d'articles publiés dans *Le Droit d'Auteur* puissent être traduits et reproduits en langue allemande dans d'autres revues.

A l'unanimité, le Comité a approuvé la demande présentée par le Directeur des BIRPI et souhaité que le Gouvernement suisse consulte les pays membres.

En outre, sur proposition de M. Anghel (Roumanie), qui a exprimé des doutes sur l'efficacité des mesures proposées, proposition qui a été appuyée par M. Paskalev (Bulgarie), le Comité a demandé au Secrétariat d'étudier les possibilités de publications en d'autres langues que le français et l'anglais.

Les recommandations adoptées par le Comité font l'objet de la résolution n° 1.

M. Krishnamurti (Inde) avait suggéré que *Le Droit d'Auteur* puisse être considéré comme du domaine public, de sorte que les pays unionistes puissent librement en reproduire les articles originaux ou des traductions dans leurs langues nationales. Le Directeur des BIRPI, tout en soulignant l'impossibilité de faire tomber la totalité de cette revue dans le domaine public, a répondu que, pour leur part, les BIRPI donneraient volontiers leur autorisation pour un tel usage et s'efforceraient aussi d'obtenir, si possible, l'autorisation des auteurs intéressés.

3. Prolongation de la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques

Le Comité a pris connaissance du rapport d'information (CP/XI/3) présenté par le Secrétariat sur les travaux exécutés en cette matière, notamment ceux du Comité d'experts réuni à Rome en mai 1962 et l'échange de lettres intervenu entre le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Directeur des BIRPI.

Le Comité a, en outre, pris note que l'examen de cette question pourrait être repris ultérieurement à l'initiative d'un Gouvernement et que, pour le moment, une telle initiative ne s'était pas manifestée.

4. Préparation de la prochaine révision de la Convention de Berne

Le Comité a entendu une communication du Directeur des BIRPI (CP/XI/4) sur l'état actuel des travaux préparatoires de la prochaine révision de la Convention de Berne, prévue à Stockholm en 1967 et il a pris connaissance du rapport général du Groupe d'étude suédois/BIRPI et du compte rendu des délibérations du Comité d'experts réuni à Genève du 18 au 23 novembre 1963.

Pour la poursuite de ces travaux, le Directeur des BIRPI a estimé souhaitable que soit convoqué, en temps opportun, un comité d'experts gouvernementaux, ouvert à tous les pays membres de l'Union de Berne désirant y participer, car il lui semble très important de connaître les opinions officielles des Gouvernements avant de rédiger le texte des propositions soumises à la Conférence de révision.

M. Hesser (Suède) a annoncé que son Gouvernement était en complet accord avec la déclaration faite par le Directeur des BIRPI.

Le Professeur Ulmer (République fédérale d'Allemagne), approuvant cette suggestion, a rappelé la nécessité d'examiner également les recommandations adoptées par les Etats africains au séminaire de Brazzaville sur le droit d'auteur.

MM. Wallace (Royaume-Uni) et Anghel (Roumanie) ont marqué leur plein accord sur la procédure envisagée.

M. Rohmer (France) a exprimé des doutes sur l'opportunité de réunir un comité gouvernemental qui serait une sorte de pré-conférence et il a marqué sa préférence pour une consultation des pays membres sur les travaux de Genève et sur l'utilité d'un tel comité.

M. Wallace (Royaume-Uni) ayant souligné que la responsabilité de la préparation de la Conférence de révision appartenait à la puissance invitante et ayant noté que l'observateur de la Suède approuvait la convocation ultérieure d'un Comité d'experts à caractère gouvernemental, ouvert à tous les pays membres, le Comité a alors adopté la résolution n° 2 à l'unanimité moins trois abstentions (Espagne, France, Italie).

C. Questions examinées par les deux Comités en séances conjointes

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité permanent ont tenu des séances conjointes pour examiner les questions suivantes présentant un intérêt commun:

1. Conformité des partitions musicales aux compositions originales.
2. Durée de protection des partitions musicales.
3. Reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, effectuée par ou pour les bibliothèques, les centres de documentation et les institutions scientifiques.
4. Protection internationale des œuvres cinématographiques.
5. Développement de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion (Rome, 1961).
 - 5.1 Ratifications, adhésions et acceptations.
 - 5.2 La Convention de Rome et l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision.
6. Actions pénales en cas de violation du droit d'auteur.
7. Aide aux Etats en vue de développer leur législation nationale sur le droit d'auteur.
 - 7.1 Rapport final et recommandations de la Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur (Brazzaville, août 1963).
 - 7.2 Bourses à accorder dans le domaine du droit d'auteur à des fonctionnaires compétents des Etats africains.
 - 7.3 Projet d'une réunion interaméricaine d'étude sur le droit d'auteur.
8. Licences obligatoires pour la traduction et la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur.
9. Décisions prises par des organisations nationales ou internationales en matière de droit d'auteur ou qui pourraient avoir une influence sur le droit d'auteur.

10. Date et lieu des prochaines sessions ordinaires.

11. Clôture des sessions.

1. Conformité des partitions musicales aux compositions originales

Le Président des deux Comités a soumis le rapport sur ce sujet (CP/XI/5-IGC/VII/4) aux Comités qui ont pris note de son contenu.

2. Durée de protection des partitions musicales

M. Denis Vaughan, en qualité de consultant des Comités, a présenté son rapport (CP/XI/6-IGC/VII/5) en se référant à la résolution adoptée à ce sujet par les Comités à leur session de Madrid (1961) et a expliqué les nombreux problèmes que soulèvent les « imperfections » dans les partitions musicales ainsi que les méthodes utilisées par certains éditeurs relativement à l'exploitation de ces partitions.

M. Strnad (Tchécoslovaquie) et M. Straschnov (Union européenne de radiodiffusion) se sont associés pour louer le travail fait par M. Vaughan dans ce rapport, mais ils ont suggéré que, à bien des égards, les propositions faites par celui-ci n'étaient pas assez efficaces pour remédier aux maux faisant l'objet de critiques dans le rapport.

M. Malaplate (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs) a fait l'éloge du principe même du rapport, mais il a été d'avis que ce rapport contient certaines affirmations incontrôlées. Il a souligné le fait que la plupart des pratiques d'éditeurs critiquées n'étaient pas soumises au contrôle des membres de cette Confédération.

Le Président a remercié M. Vaughan pour son estimable contribution et, sur proposition de M. Rohmer (France), les Comités ont pris note du rapport avec satisfaction et prié les Secrétariats d'en adresser des exemplaires, pour information, aux Etats membres de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de l'Union de Berne.

[Cf. résolution n° 3/46 (VII).]

3. Reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur effectuée par ou pour les bibliothèques, les centres de documentation et les institutions scientifiques

Après présentation par les Secrétariats du rapport sur ce sujet (CP/XI/7-IGC/VII/6), M. Wallace (Royaume-Uni) a exprimé sa satisfaction quant à la qualité de ce document. Il a fait remarquer que le problème posé par la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur était très sérieux actuellement dans le monde — non seulement le problème de cette reproduction par les bibliothèques et par des institutions similaires, mais aussi une telle reproduction par des entreprises commerciales.

M. Wallace a fait remarquer que le Royaume-Uni avait fait un premier pas vers la solution de ce problème en insérant dans la loi de 1956 sur le droit d'auteur des dispositions spéciales pour les bibliothèques. Il a cependant souligné que la « soupape de sûreté » constituée par la doctrine de « l'utilisation loyale » (*fair use*), bien que s'appliquant à de nombreux cas autres que l'emploi par les bibliothèques, n'était pas une solution définitive du problème.

M. Rohmer (France) a ensuite donné lecture d'une communication de l'Association de la presse périodique concer-

nant la limitation de la reproduction aux bibliothèques publiques et qui pourrait servir de référence à l'étude de ces problèmes.

Le Professeur Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a passé en revue la situation actuelle dans son pays à la lumière de la décision prise par la Cour suprême, aux termes de laquelle les photocopies d'articles scientifiques faites par des firmes industrielles sont un usage commercial, entraînant par conséquent une violation du droit d'auteur. Comme suite à cette décision, des contrats, réservant des droits sur ces copies, ont été négociés entre les parties intéressées, mais quelques problèmes demeurent, tel que celui de la rémunération à accorder aux auteurs.

Après un bref exposé sur la législation actuellement en vigueur en Suède en cette matière, M. le Juge Hesser (Suède) a remarqué qu'il sera difficile de s'occuper de cette question lors de la Conférence de révision de Stockholm. Il a été d'avis qu'il serait cependant utile d'élaborer un instrument international concernant la reproduction photographique et qui pourrait établir certains principes généraux en vue d'une réglementation en ce domaine.

M. Weincke (Danemark) a convenu également qu'il serait difficile d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence de Stockholm.

Le Professeur Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a noté que la solution du problème demandera du temps et qu'une telle solution impliquerait aussi des recommandations pour des accords entre les organisations d'éditeurs et les usagers.

M. Strnad (Tchécoslovaquie) a été d'avis que la Conférence de révision de Stockholm devrait soulever la question de la reproduction photographique à des fins scientifiques, mais qu'il était inutile de créer un groupe d'étude spécial à cet effet.

M. García-Noblejas (Espagne) a estimé que toute étude plus approfondie devrait comprendre l'examen de la reproduction par des moyens analogues à la reproduction photographique.

M. Kaminstein (Etats-Unis d'Amérique) a suggéré que les Secrétariats soient chargés de l'étude plus approfondie de cette question, y compris la reproduction par des moyens analogues à la reproduction photographique, et que, s'ils le jugent nécessaire, ils convoquent, en consultation avec le Président, une réunion d'experts pour examiner cette question.

M. Wallace (Royaume-Uni) a approuvé cette suggestion et souhaité que des « textes concrets » soient distribués préalablement à la prochaine réunion des Comités.

Les Comités ont donné leur assentiment à la procédure exposée par M. Kaminstein et ont exprimé leur appréciation pour le travail des Secrétariats et des quatre consultants qui ont contribué à l'élaboration de ce rapport: M. le Juge Hesser (Suède), MM. Kaminstein (Etats-Unis d'Amérique), Poindron (France) et Victorio (Espagne).

[Cf. résolution n° 4/47 (VII).]

4. Protection internationale des œuvres cinématographiques

Les Secrétariats ont présenté les documents relatifs à ce sujet (CP/XI/8-IGC/VII/7) et passé en revue les récents déve-

loppements intervenus en la matière. Les Comités ont pris note des commentaires envoyés par les Gouvernements et les organisations internationales intéressées sur le rapport adopté par le Groupe d'étude pour la protection internationale des œuvres cinématographiques; ils ont fait remarquer, par ailleurs, que cette question était présentement étudiée dans le cadre de la préparation de la Conférence de revision de Stockholm.

5. Développement de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome 1961)

Soumettant le rapport à ce sujet (CP/XI/9-IGC/VII/8), les Secrétariats ont rappelé que, depuis la dernière réunion des Comités, cette Convention avait été adoptée lors de la Conférence diplomatique tenue à Rome en octobre 1961, avait été signée par 25 Etats et que, sous certaines réserves, le Congo (Brazzaville), le Niger, le Royaume-Uni et la Suède l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré et qu'elle entrerait probablement en vigueur dans un proche avenir.

Les Secrétariats ont ensuite exposé le problème des relations existant entre cette Convention et l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision. Une référence particulière a été faite à la récente action du Conseil de l'Europe impliquant en premier lieu une augmentation de la durée de protection prévue dans l'Arrangement européen.

Les Secrétariats ont présenté une lettre de la Fédération internationale des musiciens donnant son appui à la Convention internationale et s'opposant à la prolongation de l'existence de l'Arrangement européen.

M. Sen (Fédération internationale de l'industrie phonographique), après avoir rappelé la résolution adoptée par les Comités lors de leur session à Munich en 1959, a exprimé l'espoir que les Comités recommandent à présent la ratification de la Convention internationale. M. Sen a également rappelé les limites prévues par l'Arrangement européen, quant à son étendue géographique et quant à sa durée.

M. Straschnov (Union européenne de radiodiffusion) a reconnu que l'Arrangement européen a été conçu comme un arrangement temporaire, mais il a fait remarquer que le changement apporté par le Conseil de l'Europe à cet arrangement n'avait pour but que d'éviter l'actuelle incompatibilité avec la Convention internationale. Il a souligné le fait que l'Arrangement européen, limité d'ailleurs à la télévision, protège à présent plus efficacement et de nombreuses façons (par ex.: la protection dans le pays d'origine) les émissions de télévision que ne le fait la Convention internationale; et, à propos des arguments en faveur de la nécessité d'un « équilibre des intérêts » établi d'après la Convention internationale, il a souligné qu'une « déclaration » relative à l'article 12, faite par un pays, pourrait sans doute modifier substantiellement l'équilibre de cette Convention. M. Straschnov a exprimé l'espoir que les Comités n'adopteront pas de nouvelles résolutions concernant l'Arrangement européen.

Le Professeur Ulmer (République fédérale d'Allemagne), après avoir examiné la résolution de Munich et la notion d'équilibre, a précisé qu'il ne lui semblait pas inconcevable que l'Arrangement européen soit maintenu sous forme d'« Ar-

rangement particulier » au sens de l'article 22 de la Convention internationale, à condition que tous les Etats membres de l'Arrangement européen fassent également partie de la Convention internationale. Il a toutefois fait observer que tel n'était pas le cas pour le moment et que, dans ces conditions, l'Arrangement devait garder un caractère temporaire.

M. Rohmer (France) a rappelé que le Danemark et la France étaient les deux seuls Etats membres de l'Arrangement européen à ne pas faire encore partie de la Convention internationale. Il a toutefois précisé que ces deux pays adhéreront probablement à la Convention internationale dans les trois prochaines années, ce qui favorisera l'harmonisation des rapports entre les deux instruments internationaux.

M. Krishna Rao (Inde) a informé les Comités que son Gouvernement poursuivait activement l'examen de la ratification de la Convention internationale. Il a également souligné que les Etats ne faisaient pas tous des « déclarations » et que, dans un cas au moins, des « réserves » avaient été formulées; il a souhaité que l'ancienne terminologie soit de préférence utilisée de façon à être en conformité avec les dispositions de la Convention de Rome. Il a fait ressortir la nécessité d'avoir une seule convention dans ce large domaine, plutôt que deux ou trois conventions.

Le Président et M. Wallace (Royaume-Uni) ont émis des doutes sur la compétence des Comités en la matière, mais ont estimé que les Comités possédaient néanmoins une compétence limitée jusqu'à ce que la Convention internationale entre en vigueur. M. Wallace a donc suggéré que les Comités expriment l'espoir de voir les Etats ratifier la Convention internationale et rappellent le caractère temporaire de l'Arrangement européen.

M. Morf (Suisse), après avoir exposé les raisons qui ont empêché son pays de signer la Convention de Rome, a appuyé la proposition faite par M. Wallace.

M. Strnad (Tchécoslovaquie) a admis que les questions de droit d'auteur étant impliquées dans l'Arrangement européen, les Comités avaient une certaine compétence en la matière et suggéré qu'ils prennent note de ce qui a été dit.

Les Comités ont approuvé la proposition faite par M. Wallace avec deux abstentions (Danemark et Etats-Unis d'Amérique).

[Cf. résolution n° 5/48 (VII).]

6. Actions pénales en cas de violation du droit d'auteur

Les Secrétariats ont présenté le document relatif à cette question (CP/XI/10-IGC/VII/9).

M. Krishnamurti (Inde) a félicité les Secrétariats pour ce rapport, mais il a exprimé son désappointement sur le fait qu'il n'avait pas été possible de trouver un moyen expéditif et peu onéreux d'intenter à l'étranger des actions pénales contre les infracteurs.

M. Wallace (Royaume-Uni) a expliqué que presque tous les pays connaissent des sanctions pénales en cas de violation du droit d'auteur, mais que la procédure nécessitait souvent la présence personnelle du titulaire du droit d'auteur en vue de prouver sa propriété et que de telles dispositions permettaient rarement une action en justice peu coûteuse.

M. García-Noblejas (Espagne) a suggéré que des sociétés d'auteurs puissent être créées là où elles seraient jugées nécessaires et que ces sociétés soient encouragées à jouer un rôle actif en la matière.

M. Kaminstein (Etats-Unis d'Amérique) a exprimé son accord avec M. Wallace et suggéré qu'il verrait avec plaisir l'élaboration de sanctions civiles adéquates dans tous les pays comme premier pas vers la solution du problème.

M. Anghel (Roumanie), après avoir évoqué les difficultés qui s'opposent à l'unification des législations nationales, a formulé l'espoir que les Comités recommandent à tous les pays qui ne prévoient pas de sanctions pénales en matière de violation du droit d'auteur l'adoption, par ces pays, de sanctions adéquates en la matière.

M. Krishna Rao (Inde) a souhaité que la présente situation puisse être améliorée et que ce point soit tenu à l'ordre du jour des Comités, afin de pouvoir examiner les améliorations qui seraient suggérées.

Les Comités ont approuvé les suggestions de MM. García-Noblejas, Anghel et Krishna Rao.

[Cf. résolution n° 6/49 (VII).]

7. Assistance aux Etats en vue de développer leur législation nationale sur le droit d'auteur

Les Secrétariats ont soumis le rapport de leurs activités dans ce domaine. Une mention spéciale a été faite de la Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur, qui s'est tenue à Brazzaville du 5 au 10 août 1963 (Rapport d'information CP/XI/12-IGC/VII/11), sur la possibilité de bourses données par l'Unesco et l'Union de Berne à des fonctionnaires africains ainsi que sur la possibilité, dans l'avenir, d'une réunion latino-américaine ou africaine sur le droit d'auteur.

M. Kaminstein (Etats-Unis d'Amérique) a félicité l'Unesco et l'Union de Berne pour la Réunion de Brazzaville et a exprimé l'espoir que les Etats africains élaborent une législation interne sur le droit d'auteur et se rallient aux principales conventions internationales sur le droit d'auteur.

MM. García-Noblejas (Espagne), Anghel (Roumanie), Strnad (Tchécoslovaquie), Owusu-Akyeampong (Ghana) et Malaplate (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs) ont participé à une discussion sur le problème de l'information complète qui doit être donnée aux pays en voie de développement et qui devrait exposer les différents systèmes de protection du droit d'auteur et de sociétés d'auteurs.

Il a généralement été convenu que si les Etats africains peuvent dès à présent rechercher les conseils d'experts non africains dans ce domaine, le but final demeurerait la création de sociétés authentiquement africaines nationales ou régionales.

MM. Krishna Rao (Inde) et Kaminstein (Etats-Unis d'Amérique) ont invité les boursiers des Etats membres de l'Unesco et de l'Union de Berne à visiter leurs bureaux nationaux sur le droit d'auteur et à en étudier le fonctionnement. M. Kaminstein a ajouté qu'un boursier de l'Unesco étudiait en ce moment le fonctionnement du bureau de son pays.

[Cf. résolution n° 7/50 (VII).]

8. Licences obligatoires pour les reproductions et les traductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur

M. Krishnamurti (Inde) a présenté cette question qui avait été portée à l'ordre du jour sur la demande de M. Chagla, Ministre de l'Education de l'Inde.

Sur une suggestion du Président, les Comités ont convenu de recommander son étude par les Secrétariats. M. Krishnamurti a accepté de remettre à ceux-ci des propositions écrites à ce sujet.

[Cf. résolution n° 8/51 (VII).]

9. Décisions prises par des organisations nationales ou internationales en matière de droit d'auteur ou qui pourraient avoir une influence sur le droit d'auteur

Les Secrétariats ont soumis le rapport à ce sujet pour information aux Comités (CP/XI/11-IGC/VII/10).

M. Wallace (Royaume-Uni), après avoir félicité les Secrétariats de leur rapport, a exprimé l'espoir qu'à l'avenir les résolutions de sociétés représentant des groupements intéressés, autres que les sociétés d'auteurs, aient une place plus importante.

Les Secrétariats ont donné leur assentiment à cette suggestion.

10. Date et lieu des prochaines sessions ordinaires

Se référant à l'idée qui avait été émise lors de précédentes sessions de se réunir alternativement au siège des organisations et dans un pays membre des Comités, M. le Professeur Bodenhausen, Directeur des Bureaux internationaux remis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), en son nom et au nom du Directeur général de l'Unesco, a invité les Comités à tenir leurs prochaines sessions à Genève ou à Paris en 1965.

M. Mascarenhas da Silva (Brésil) a déclaré que son Gouvernement ou le Gouvernement du Japon pourrait inviter les Comités à se réunir dans leurs pays respectifs en 1965.

M. Kobayashi (Japon) a remercié le Professeur Bodenhausen de l'invitation pour Genève ou Paris.

Les Comités ont convenu de laisser aux Secrétariats le soin de régler, en consultation avec le Président des Comités, la question de la date et du lieu des prochaines réunions.

11. Clôture des sessions

Le Président des Comités, au nom du Gouvernement de l'Inde, a félicité les participants pour le travail qu'ils ont accompli et pour la bonne volonté qu'ils ont montrée en venant des diverses régions du monde. Il a souligné la qualité du travail préparatoire fait par les BIRPI et l'Unesco et remercié à ce titre les deux organisations intergouvernementales. En son propre nom, le Président a dit aux Comités sa profonde reconnaissance pour la confiance qu'ils ont placée en lui.

Les Secrétariats ont exprimé leur vive appréciation au Président des Comités et au Gouvernement de l'Inde pour l'aide inestimable qui a rendu possibles les réunions et a assuré leur plein succès.

Les Comités unanimes ont remercié leur Président et le Gouvernement de l'Inde.

II. Résolutions

1. Résolution concernant les publications en matière de droit d'auteur

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Ayant pris connaissance du rapport du Bureau international sur les conditions de publication de la revue *Le Droit d'Auteur*;

Se référant à l'article 22, alinéa (1), de la Convention de Berne,

Exprime le vœu que le Gouvernement de la Confédération suisse, en sa qualité d'Autorité de surveillance, procède, dans les délais les plus brefs possibles, à une consultation des pays membres de l'Union de Berne aux fins d'autoriser le Bureau international à publier une édition séparée, en langue anglaise, de ladite revue;

Invite le Bureau international à examiner les possibilités de publier des éditions en d'autres langues que le français et l'anglais et à en faire rapport lors de la prochaine session du Comité.

2. Résolution concernant les travaux préparatoires de la Conférence de Stockholm pour la révision de la Convention de Berne

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Ayant pris connaissance de l'état des travaux préparatoires de la Conférence de Stockholm pour la prochaine révision de la Convention de Berne et notamment des travaux du Groupe d'étude suédois/BIRPI et du Comité d'experts réuni à Genève du 18 au 23 novembre 1963,

Souhaite que la préparation approfondie de la Conférence de Stockholm soit poursuivie et, à cet égard,

Exprime l'avis que soit réuni au moment opportun un Comité d'experts à caractère gouvernemental, ouvert à tous les pays membres de l'Union de Berne désirant y participer;

Renouvelle l'expression de sa gratitude au Gouvernement de la Suède pour ses efforts déployés en vue d'assurer, pour ce qui le concerne, le succès de la Conférence.

3. 46 (VII) Résolution concernant la durée de protection des partitions musicales

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Ayant pris connaissance du rapport présenté par M. Denis Vaughan, en qualité de consultant, sur la durée de protection des partitions musicales et sur les divers problèmes qui se posent en la matière,

Expriment au rapporteur leur intérêt pour son travail très documenté;

Prient les Secrétariats de transmettre, pour information, ce rapport aux Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de la Convention de Berne, et

Attirent l'attention des organisations internationales non gouvernementales intéressées sur l'utilité de rechercher une solution à ces problèmes.

4. 47 (VII) Résolution concernant la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Ayant pris connaissance avec intérêt du rapport présenté par les Secrétariats sur les lois ou projets de lois, la jurisprudence, les faits et les pratiques en matière de reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur par ou pour les bibliothèques, les centres de documentation et les institutions scientifiques,

Adressent leurs remerciements aux consultants qui ont aidé les Secrétariats dans la préparation de ce rapport;

Recommandent aux Secrétariats de poursuivre, en liaison avec le Président des deux Comités, leurs études sur ce sujet, en prenant en considération toutes autres méthodes de reproduction analogues à la photographie, ainsi que la reproduction par des entreprises commerciales ou à des fins commerciales;

Expriment le vœu qu'après l'achèvement de ces travaux, des recommandations tendant à résoudre les problèmes posés soient élaborées avec l'assistance, si elle se révèle nécessaire, d'un Comité d'experts convoqué conjointement par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur des BIRPI et que les Etats parties aux deux Conventions soient invités à formuler leurs avis.

5. 48 (VII) Résolution concernant la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Prenant note de la conclusion de la Convention de Rome pour la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion;

Ayant considéré les relations entre cette Convention et l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision,

Notent avec satisfaction que l'Arrangement du Conseil de l'Europe prévoit, dans ses propres dispositions, son caractère d'arrangement temporaire, et

Expriment l'espoir que le plus grand nombre possible de pays, y compris les pays membres du Conseil de l'Europe, ratifient la Convention de Rome ou y adhèrent en temps voulu.

6. 49 (VII) Résolution concernant les actions pénales en cas de violation du droit d'auteur

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Apprécient hautement l'excellent rapport présenté par les Secrétariats sur les actions pénales en cas de violation du droit d'auteur;

Considérant que les lois de la grande majorité des pays contiennent des dispositions en cette matière,

Expriment le vœu que les pays n'ayant pas de législation en ce domaine ou dont la législation accorde aux auteurs une protection insuffisante adoptent toutes mesures législatives propres à assurer l'efficacité de la protection;

Notent, à cet égard, que l'existence de sociétés d'auteurs serait de nature à assurer une meilleure protection internationale du droit d'auteur, et

Se réservent d'examiner, lors de leur prochaine session conjointe, toutes nouvelles suggestions pratiques sur la question.

7. 50 (VII) Résolution concernant la Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur (Brazzaville, août 1963)

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Ayant pris connaissance avec un vif intérêt du compte rendu présenté par les Secrétariats au sujet de la Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur qui s'est tenue à Brazzaville du 5 au 10 août 1963,

Remercient le Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville) de sa généreuse hospitalité et adressent leurs félicitations à l'Unesco et aux BIRPI pour le fructueux travail accompli dans l'organisation et la réalisation de ce séminaire régional;

Expriment leur satisfaction pour l'intérêt porté par les Etats africains aux problèmes du droit d'auteur;

Expriment l'espoir que les Etats africains adoptent, aussitôt que possible, des législations internes répondant à leurs besoins et adhèrent aux conventions multilatérales en vigueur, et

Demandent aux Secrétariats de donner aux Etats africains toute l'assistance que ceux-ci pourraient désirer.

8. 51 (VII) Résolution concernant la possibilité d'établir des licences obligatoires pour reproduire et/ou traduire des œuvres protégées par le droit d'auteur dans des buts d'enseignement

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Considérant les propositions de la délégation indienne d'examiner la possibilité:

- a) d'introduire dans les Conventions le droit pour les pays membres d'accorder des licences obligatoires aux fins de reproduire, dans un but d'enseignement, des œuvres protégées par le droit d'auteur;
- b) d'introduire dans la Convention de Berne des dispositions relatives à la traduction, analogues à celles de la Convention universelle sur le droit d'auteur,

Invitent les Secrétariats à procéder à une étude de ces questions et à en faire rapport lors de la prochaine session conjointe des Comités.

III. Liste des participants

I. Membres des Comités

République fédérale d'Allemagne

M. Eugen Ulmer, Professeur à l'Université de Munich.

Argentine

M. Alejandro E. Calcagni, Conseiller d'Ambassade, New Delhi.

Brésil

M. Ildefonso Mascarenhas da Silva, Professeur à l'Université du Brésil, Rio de Janeiro.

Danemark

M. W. Weincke, Chef de division, Ministère des Affaires culturelles, Copenhague.

Espagne

M. José-Antonio García-Noblejas, Notaire, Avocat, Madrid.

Etats-Unis d'Amérique

M. Abraham L. Kaminstein, U. S. Register of Copyrights, Washington.

M. Harvey J. Winter, Assistant Chief, International Business Practices Division, Department of State, Washington.

France

M. Charles Rohmer, Chef du Bureau du droit d'auteur, Ministère des Affaires culturelles, Paris.

Inde

M. B. N. Lokur, Secretary to the Government, Ministry of Law, New Delhi.

M. K. Krishna Rao, Director, Legal and Treaties Division, Ministry of External Affairs, New Delhi.

M. T. S. Krishnamurti, Registrar of Copyrights, New Delhi.

Italie

M. Enrico Carrara, Conseiller d'Ambassade, New Delhi.

Japon

M. Harnhisa Kobayashi, Conseiller d'Ambassade, New Delhi.

M. Bunichiro Sano, Chef de la section du droit d'auteur, Bureau de l'éducation sociale, Ministère de l'Education, Tokio.

M. Chusei Yamada, Secrétaire d'Ambassade, New Delhi.

Mexique

M. Ernesto Rojas y Benavides, Directeur général du Bureau du droit d'auteur, Ministère de l'Education, Mexico.

Roumanie

M. Edmond Ilescu, Conseiller juridique en chef du Comité d'Etat pour la culture et l'art, Bucarest.

M. Ion Anghel, Conseiller juridique en chef, Ministère des Affaires étrangères, Bucarest.

Royaume-Uni

M. William Wallace, Assistant Comptroller of the Industrial Property Department, Board of Trade, Londres.

Suisse

M. Hans Morf, Docteur en droit, Avocat, Berne.

2. Observateurs

Bulgarie

Gouvernements

M. Pavel Paskalev, Chargé d'affaires p. i. de l'Ambassade, New Delhi.

Cambodge

M. Preap Srapaun, Attaché d'Ambassade, New Delhi.

Ceylan

M. D. L. D. Samarasekara, Attaché de presse à la Haute Commission de Ceylan, New Delhi.

Cuba

M. Enrique Ortega, Secrétaire d'Ambassade, New Delhi.

Finlande

M. A. K. Hämäläinen, Deuxième Secrétaire d'Ambassade, New Delhi.

Ghana

M. J. Owusu-Akyeampong, Conseiller d'Ambassade, New Delhi.

Grèce

M. Anthony Nomicos, Premier Secrétaire d'Ambassade, New Delhi.

Israël

M. Ze'ev Sher, Registrar of Patents, Designs and Trade Marks, Jérusalem.

Suède

M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour d'appel, Stockholm.

Tchécoslovaquie

M. Vojtech Strnad, Conseiller juridique du Ministère de l'Education et de la Culture, Prague.

Thaïlande

M. Sakdichai Bamrungphong, Premier Secrétaire d'Ambassade, New Delhi.

Organisations intergouvernementales

Nations Unies (ONU)

M. David Blickenstaff, Directeur du Centre d'information des Nations Unies, New Delhi.

Organisation internationale du Travail (OIT)

M. V. K. R. Menon, New Delhi Branch Office.

Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

M. W. F. De Penning et M. R. G. De Penning, Calcutta.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Bureau international de l'édition mécanique (BIEM)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

M. Léon Malaplate, Secrétaire général de la CISAC, Paris.

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)

M. Premendra Kumar Sen, New Delhi.

International Law Association (ILA)

M. Bishan Narain, Avocat à la Cour suprême de l'Inde.

Union européenne de radiodiffusion (UER)

M. Georges Straschnov, Conseiller juridique, Genève.

3. Secrétariat

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

Unesco

M. J. Swarbrick, Directeur du Bureau de coopération scientifique pour l'Asie du Sud.

M. Thomas L. Finkelstein, Chef p. i. de la Division du droit d'auteur.

Consultant

M. Denis Vaughan, Chef d'orchestre.

Conference Officer

M. S. C. Shukla, Deputy Registrar of Copyrights, New Delhi.

Quinzième session ordinaire de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

(Strasbourg, 13-17 janvier 1964)

Sous la présidence de M. Pflimlin (France), l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a tenu du 13 au 17 janvier 1964, à Strasbourg, à la Maison de l'Europe, la troisième partie de sa 15^e session ordinaire.

Du fait que certaines questions portées à l'ordre du jour dans le domaine de la propriété intellectuelle présentaient pour eux un vif intérêt, les BIRPI avaient été invités à assister aux réunions à titre d'observateur. Le Directeur des BIRPI, M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen, avait délégué à cet effet M. C. Masouyé, Conseiller, chef de la Division du droit d'auteur.

Le mandat de M. Lodovico Benvenuti (Italie) étant venu à expiration, l'Assemblée consultative avait à élire, au cours de ladite session, son successeur au poste de Secrétaire général du Conseil de l'Europe. M. Peter Smithers (Royaume-Uni), Secrétaire parlementaire du *Foreign Office*, a été élu à une forte majorité.

Le Directeur des BIRPI a adressé ses chaleureuses félicitations au nouveau Secrétaire général du Conseil de l'Europe et exprimé le souhait que continuent et se développent les relations de collaboration fructueuse dans le cadre de l'accord de travail existant entre les deux organisations.

Par ailleurs, parmi les questions figurant à l'ordre du jour, il convient de signaler celle du droit européen de brevet et celle de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome).

Sur ces deux questions, l'Assemblée consultative, ayant entendu des rapports de sa Commission juridique présentés par le rapporteur M. Borel (Suisse), s'est prononcée sur les projets de recommandation qui lui étaient soumis.

Après que M. Lannung (Danemark), président de ladite Commission, eut appuyé les projets présentés, l'Assemblée consultative a adopté à l'unanimité la recommandation suivante, relative à la Convention de Rome:

« L'Assemblée,

Attendu qu'une Conférence diplomatique, tenue à Rome du 10 au 26 octobre 1961, a élaboré et adopté la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion;

Considérant que cette Convention assure la reconnaissance et la protection, sur un plan international, des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, sans préjudice de la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques;

Considérant que cette Convention établit, en ce qui concerne les droits voisins, des normes minimums de protection et peut servir de cadre général aux législations nationales;

Considérant que ladite Convention maintient un équilibre équitable entre les intérêts des trois parties intéressées;

Considérant que tout pays qui avait été invité à assister à la Conférence diplomatique mentionnée ci-dessus ou qui est membre des Nations Unies peut signer cette Convention ou y adhérer, à condition qu'il soit partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à la Convention de Berne révisée sur le droit d'auteur;

Tenant compte du fait que neuf Etats membres du Conseil de l'Europe (Autriche, Belgique, Danemark, République fédérale d'Allemagne, France, Islande, Italie, Suède et Royaume-Uni) ont, jusqu'à présent, signé la Convention;

Ayant pris note du contenu du rapport de sa Commission juridique (Doc. 1710),

Recommande au Comité des Ministres:

- 1° de recommander, conformément à l'article 15 b) du Statut, que les Gouvernements membres, qui ne l'ont pas déjà fait, ratifient la Convention internationale sur la

protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ou adhèrent à cette Convention;

- 2° de recommander que, ce faisant, les Gouvernements membres s'abstiennent, dans la mesure du possible, de se prévaloir des réserves et exceptions autorisées par ladite Convention. »

JURISPRUDENCE

FRANCE

I

Propriété littéraire et artistique. Oeuvres protégées. Mise en scène d'opérette. Preuve. Originalité.

(Cour d'appel de Paris, 13^e Chambre correctionnelle, 1^{er} avril 1963. — Minescaut et Soc. Salabert c. Poggi.)

Comme toute œuvre du domaine de l'esprit, la mise en scène doit bénéficier de la protection de la loi lorsqu'elle se présente comme un travail respectueux mais indépendant de la ligne générale de l'œuvre qu'elle doit servir sans en rester prisonnière.

Cette protection, qui doit être accordée au metteur en scène dans la plupart des œuvres cinématographiques, dans les féeries et les pièces dites à grand spectacle, peut difficilement lui être reconnue lorsqu'il s'agit de représentations théâtrales, et notamment de spectacles d'opérette.

Dans ces derniers cas, la protection ne peut qu'être exceptionnelle et subordonnée à la preuve de l'originalité de la mise en scène.

Le droit d'auteur du metteur en scène, lorsqu'il est antérieur à l'application en France de la Convention de Berne, peut être établi par tous les moyens.

Sa demande doit être écartée si le manuscrit relatant sa mise en scène ne présente pas le caractère d'authenticité indispensable et si les témoignages recueillis n'apportent pas les précisions nécessaires pour établir ses droits avec certitude.

II

Propriété littéraire et artistique. Loi du 11 mars 1957. Application dans le temps. 1° Article 35. Principe de la participation proportionnelle de l'auteur aux recettes. Application aux contrats antérieurs (non). 2° Article 37. Rescission pour lésion des 7/12 des contrats d'exploitation. Application aux contrats antérieurs (non).

(Tribunal de grande instance de la Seine, 3^e chambre, 15 mai 1963. — A. c. Soc. d'impression et d'éditions X.)

1° Aucune disposition de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique n'a donné d'effet rétroactif à son article 35.

Si cet article contient une disposition impérative pour l'avenir en ce qui concerne la participation proportionnelle de l'auteur aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de son œuvre, il n'a pas atteint les droits définitivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Même en reconnaissant un caractère d'ordre public à la loi nouvelle, le fait d'appliquer l'article 35 de la loi du 11 mars 1957 à des contrats antérieurs serait reconnaître l'effet rétroactif de cette disposition législative.

A supposer même que les contrats antérieurs à la loi fussent des contrats d'édition, les effets postérieurs à la loi nouvelle des contrats antérieurs ne doivent pas être régis par la loi nouvelle; en effet, la loi du 11 mars 1957 n'ayant pas prévu cette rétroactivité tempérée, les effets des contrats librement consentis antérieurement ne peuvent être modifiés par la loi nouvelle intervenue postérieurement.

2° L'article 37 de la loi du 11 mars 1957 prévoyant la possibilité de révision du prix fixé dans les contrats pour préjudice de plus des 7/12 n'est pas applicable en la matière, cet article concernant les contrats passés après l'application de la dite loi et dans le seul cas où la rémunération forfaitaire est restée licite.

NOUVELLES DIVERSES

ÉQUATEUR

Ratification de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous informe que le dépôt de l'instrument de ratification par le Gouvernement de l'Equateur de la Convention a été effectué entre ses mains le 19 décembre 1963, conformément à l'article 24, alinéa (3).

Après les dépôts des instruments d'adhésion ou de ratification effectués par le Congo (Brazzaville), le Niger, le Royaume-Uni et la Suède ¹⁾, la ratification de l'Equateur porte à cinq le nombre d'instruments entrant en ligne de compte pour l'application de l'article 25 de ladite Convention. Conformément à cet article, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 34.

MEXIQUE

Ratification de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous télégraphie que le dépôt de l'instrument de ratification par le Gouvernement du Mexique de la Convention a été effectué entre ses mains le 17 février 1964, conformément à l'article 24, alinéa (3).

La ratification du Mexique étant le sixième instrument reçu, la Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 25, le **18 mai 1964**.

Calendrier des réunions des BIRPI*

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Genève	20-26 mai 1964	Convention administrative, Groupe de travail	Préparation de la Conférence diplomatique de Stockholm	Allemagne (Rép. féd.), France, Hongrie, États-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie	—
Bogotá	6-11 juillet 1964	Congrès latino-américain de propriété industrielle	Discussion de questions de propriété industrielle d'intérêt pour les pays de l'Amérique latine	Tous les Pays de l'Amérique latine	Tous les autres Pays membres de l'Union de Paris
Genève	12-16 octobre 1964	Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels	Etude d'une classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les pays faisant partie de l'Union de Paris	—

* Réunions dont les dates ont été fixées définitivement

BIBLIOGRAPHIE

Le titre de roman, de journal, de film, sa protection, par François Valancogne, docteur en droit, ingénieur E. C. I. L., licencié ès-sciences. Un volume de 406 pages, 24 × 16 cm. Librairie Sirey, Paris 1963.

Cet ouvrage, honoré d'une subvention du Gouvernement français (Ministère de l'Education nationale), préfacé par le Doyen Paul Roubier, est paru dans la collection de la Bibliothèque de droit commercial, dont il est le sixième tome. Il contient une remarquable thèse soutenue brillamment par son auteur devant la Faculté de droit de Lyon sur la protection du titre. Il est d'actualité, tout au moins pour la France, car il vient après certains procès célèbres. Mais il est aussi un ouvrage de hase qui apporte une importante contribution à l'exploration d'un domaine particulièrement complexe et étendu, celui des titres.

Là aussi, l'évolution des techniques de reproduction et de diffusion des œuvres de l'esprit a bouleversé les notions et les pratiques traditionnelles. Le titre suivait jadis de très près le sort de l'œuvre à laquelle il demeurait étroitement attaché: collé en quelque sorte à celle-ci, il formait un tout avec elle et peu de confusions s'avéraient possibles aux yeux d'un public éclairé, mais aussi très limité. L'augmentation énorme du nombre de lecteurs, d'auditeurs, de téléspectateurs, en un mot d'usagers, qui ont accès aux créations intellectuelles, a accru les risques de confusion, d'autant plus que les auteurs eux-mêmes séparent hien souvent volontairement, pour des motifs publicitaires, les titres, leur donnant un rang de vedettes par rapport aux œuvres. La protection du titre a ainsi pris, parmi les diverses disciplines juridiques régissant la propriété intellectuelle, une place de choix et l'examen des multiples problèmes qu'elle soulève ne manque pas d'être passionnant.

Au seuil de son étude, M. Valancogne se réfère délibérément à la notion fondamentale des « droits de clientèle » dégagée par le Doyen Roubier et à laquelle tout juriste peut souscrire. De là découlera la classification suivante: créations de fond (droits d'auteur; brevets d'invention); créations de forme (propriété artistique; dessins et modèles); signes distinctifs (marque de fabrique; nom commercial; appellation d'origine). Parmi ces catégories, où ranger le titre? Après avoir noté une certaine indépendance du titre par rapport à l'œuvre dans certains cas, M. Valancogne fait une distinction préalable entre le titre d'une œuvre littéraire, qui a sa place dans les créations de fond et sera protégé par la loi (art. 5 de la loi française de 1957, la protection étant assurée dans la mesure où il s'agit d'une création originale), et le titre d'un périodique, qui s'apparente aux signes distinctifs et dont la défense sera assurée dans le cadre de l'action en concurrence déloyale.

Mais au fur et à mesure de sa démonstration, l'auteur écartera cette division pour conclure à la double nature juridique du titre: à la fois création littéraire et agent d'individualisation de l'œuvre, faisant ainsi chevaucher de façon permanente les deux droits, celui de la propriété littéraire et celui de la propriété industrielle.

Cette dualité marque de son empreinte le régime juridique applicable, aussi hien pour les différentes étapes de la vie du titre (naissance, extinction, transmission) que pour l'étendue de la protection à l'égard des imitations ou des usurpations.

Il n'est pas possible d'exposer ici, en détail, les développements de cette thèse qui envisage à la fois le régime des titres de journaux et celui des œuvres intellectuelles (livres, pièces de théâtre, compositions musicales, films), les passages consacrés à la protection du titre sur le plan du signe distinctif étant plus longs que ceux relatifs à la protection en tant que création intellectuelle, ce qui s'explique d'ailleurs par le fait que les questions posées sur ce second point sont relativement simples. Mais il convient de souligner que l'ouvrage est émaillé de nombreuses décisions de jurisprudence, analysées et commentées avec soin, ce qui lui donne un côté réaliste agréable à suivre.

Une table de ces décisions, avec références et renvois au texte, ainsi qu'une table alphabétique complètent heureusement ce livre, dont la lec-

ture doit intéresser vivement tous les spécialistes du droit de propriété intellectuelle et aussi les profanes qui sont souvent perplexes devant des revendications soulevées et devant les litiges en découlant à propos de l'exclusivité prétendue d'un titre quelconque. Il rendra certainement de précieux services aux éditeurs ou aux producteurs de films, fréquemment aux prises avec les difficultés du titre protégeable ou non, protégé ou non.

C. M.

* * *

Du 1^{er} mai au 31 décembre 1963, la Bibliothèque du Bureau international a enregistré les ouvrages suivants:

ALVES PEREIRA (Mário). *Código do Trabalho Intelectual*. Lisbonne, Edições Gama, 1948. - 538 p.

ARE (Mario). *L'oggetto del diritto di autore*. Milan, Ed. A. Giuffrè, 1963. *Saggi di diritto commerciale*. - 520 p.

AVANZO (Walter d'). *Manuale d'udienza civile - Codice civile - Codice di procedura civile*. Rome, Casa editrice stamperia nazionale, 1962.

BALL (Horace G.). *The Law of Copyright and Literary Property*. New York, M. Bender, 1944. - XXI-976 p.

BASTIAN (Maurice) et BOURGEOIS (Pierre). *Les réalisations pratiques de l'UNESCO - UNESCO und das Buch*. Berne, Bitterli, 1951. - 23 p.

BERGSTRÖM (Svante). *Uteslutande Rätt att Förfoga över Verket - Studier över upphovsmannarättens föremål och innehåll enligt det s. k. nordiska förslaget - Ausschliessliche Befugnis, über das Werk zu verfügen - Eine Studie über Gegenstand und Inhalt des Urheberrechts im Nordischen Reformvorschlag 1949*. Uppsala/Wiesbaden. A. B. Lundequist/O. Harrassowitz, 1954. - 183 p.

BOBBIO (Pedro Vicente). *O direito de autor na criação musical*. Sao Paulo, Editora Lex, 1951. - 229 p.

BOUTET (Marcel) et PLAISANT (Robert). *Le régime international du droit d'auteur - La Convention de Berne, révisée à Bruxelles*. Préf. B. Menth. Paris, Librairie de la Cour de cassation, 1950. - [IV]-53 p.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL. Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels. Cinquième session (Cologne, 1959). *Rapport général: suite donnée aux conclusions des sessions précédentes - Problème des travailleuses non manuelles*. Genève, BIT, 1959. - 2 vol., II-143 + II-91 p.

BUSSMANN (Kurt), PIETZCKER (Rolf) et KLEINE (Heinz). *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, begründet von Dr. Alexander Elster. Berlin, W. de Gruyter, 1962. - XXII-791 p.

CODE CIVIL de l'Empire d'Ethiopie, de 1960. Préf. René David. Paris, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1962. - 532 p.

CODE CIVIL de la République populaire hongroise. Budapest, Corvina, 1960. - 192 p. Trad. Pál Sebestyén.

CONSEJO PANAMERICANO DE LA CONFEDERACIÓN INTERNACIONAL DE SOCIEDADES DE AUTORES Y COMPOSITORES. *Las sociedades de autores americanas en el XXII Congreso de la CISAC* (Roma, 14-23 de Junio de 1962). Buenos Aires, Consejo panamericano de la CISAC, 1962. - 94 p.

DALLOZ. *Code civil annoté d'après la doctrine et la jurisprudence avec renvois aux publications Dalloz*. Paris, Dalloz, 1963. - XIII-1106 + 8 p. Petits Codes Dalloz.

- DECLEVA (Matteo). *Il diritto interno delle Unioni internazionali*. Padoue, CEDAM, 1962. - VII-167 p.
- DELP (Ludwig). *Der Verlagsvertrag*. Munich, Bucharchiv, 1951. - 75 p.
— *Das gesamte Recht der Presse, des Buchhandels, des Rundfunks und des Fernsehens*. Berlin, H. Luchterhand. - 4 vol. [Feuilles mobiles].
- DERENBERG (Walter J.). *Copyright Law*. New York, Oceana Publications, 1963. - [26] p. Extr. 1962 Annual Survey of American Law, pp. 577-602.
- DOCK (Marie-Claude). *Etude sur le droit d'auteur*¹⁾. Préf. Henri Desbois. Paris, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1963. - III-219 p. Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain, t. VIII.
- ÉTATS-UNIS. Copyright Office. *Information Kit*. Washington, Library of Congress. - [Feuilles mobiles].
— — *Copyright Enactments - Laws passed in the United States since 1783 Relating to Copyright*. Washington, Library of Congress, 1963. - VII-150 p.
— — *Proclamations, Conventions and Treaties Establishing Copyright Relations between the United States of America and Other Countries*. Washington, Library of Congress. - [Feuilles mobiles].
— *Meeting on General Revision of the U. S. Copyright Law*. Washington, Library of Congress, 1963. - 74 p. [Polycopié].
— Committee on the Judiciary. *Copyright Law Revision - Part I: Report of the Register of Copyrights on the General Revision of the U. S. Copyright Law*. - XIII-168 p. - *Part II: Discussion and Comments on the Report of the Register of Copyrights on the General Revision of the U. S. Copyright Law*. - VII-419 p. Washington, U. S. Government Printing Office, 1961-1963.
- FABIANI (Mario). *Lo spettacolo radiofonico e televisivo nella disciplina del diritto di autore*²⁾. Milan, Ed. A. Giuffrè, 1961. - 61 p. Tirage à part de la Rivista di diritto industriale.
— *Il diritto d'autore nella giurisprudenza*. Padoue, CEDAM, 1963. - X-205 p. Mario Rotondi, Raccolta sistematica di giurisprudenza commentata, n° 1.
- FINDLATER (Richard). *What are Writers Worth? A Survey of Authorship* Prepared by Richard Findlater for the Society of Authors. Londres, s. n., 1963. - 29 p.
- FORO ITALIANO (II). *Repertorio generale annuale di giurisprudenza, bibliografia e legislazione*. Rome/Bologne, Foro Italiano/N. Zanichelli, 1957. - Donata Radonich Scialoja et collab.
- FRIEBERGER (Kurt). *Die Brüsseler Neufassung des Berner Übereinkommens*. Vienne, Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1949. - [43] p.
- GÉRARD (Paul-Daniel). *Les auteurs de l'œuvre cinématographique et leurs droits. Etude de droit français*. Préf. R. Roblot. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1953. - III-203 p.
- GIANNINI (Amedeo). *Le producteur comme auteur de l'œuvre cinématographique*. Rome, Fédération internationale des associations de producteurs de films, 1953. - 16 p.
- GOLDBAUM (Wenzel). *Schöpfung oder Leistung? Abwehr und Angriff*. Berlin/Francfort, Vg. F. Vahlen, 1957. - VII-113 p.
- HASE (Andreas von). *Der Musikverlagsvertrag*. Urheberrechtliche Abhandlungen des Instituts für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Markenrecht der Universität München, Heft 3. Munich/Berlin, C. H. Beck, 1961. - XII-78 p.
- HENSSLER (Eberhard). *Urheberschutz in der angewandten Kunst und Architektur nach deutschem, schweizerischem, französischem, englischem und amerikanischem Recht*. Stuttgart, W. Kohlhammer, 1950. - XXII-305 p.
- HOLZER (Botho). *Die Übertragung urheberrechtlicher Befugnisse an künftigen Werken*. Francfort, V. Klostermann, 1963. - 95 p.
- HUBMANN (Heinrich) et SPAIC (Vojislav). *Das Filmrecht des deutschen Regierungsentwurfs - Das Urheberrecht und der Film*. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht E. V. Schriftenreihe, Band 26. Berlin, F. Vahlen, 1962. - 74 p.
- ISACKER (Frans van). *De exploitatierechten van de auteur*. Préf. Paul Struye. Bruxelles, F. Larcier, 1963. - 497 p.
- LECA (Jean). *Les techniques de revision des conventions internationales*. Préf. René-Jean Dupuy. Paris, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1961. - IV-330 p.
- LEHMANN (Heinrich), ERMECKE (Gustav), OVERATH (Johannes) et RICHARTZ (Willy). *Urheberrechtsreform, ein Gebot der Gerechtigkeit*. H. Lehmann: *Neuordnung der Güterwelt nach ihrem wahren Lebenswert*. - G. Ermecke: *Zum Schutz des geistigen Eigentums*. - J. Overath: *Musik als geistiges Eigentum*. - W. Richartz: *Forderungen an das neue Musik-Urheberrecht*. Préf. W. Richartz. Berlin, W. de Gruyter, 1954. - 69 p.
- LELOUP (Jean-Marie). *Le pseudonyme*. Paris, Sirey, 1963. - [32] p. [Extr. Revue trimestrielle de droit civil, n° 3, 1963, p. 449-480].
- LÜDIN (Frank). *Das Erlöschen des Verlagsrechtes nach schweizerischem Urheber- und Obligationenrecht*. Liestal, Vg. Lüdin, 1950. - 242 p.
- LUSSAN (Claude). *Le titre, enseigne du journal*. Paris, Triquet-Robert, 1950. - 151 p.
- LYON-CAEN (Gérard). *Cinéma et Marché commun*. Paris, Sirey, 1963. - [7] p. [Extrait Revue trimestrielle de droit commercial, n° 2, 1963, p. 213-219].
- MAKAROV (A. N.). *Quellen des internationalen Privatrechts - Recueil de textes concernant le droit international privé*. Tome I: Gesetzestexte - Textes des lois; tome II: Texte der Staatsverträge - Textes des traités internationaux. Berlin/Tübingen, W. de Gruyter/J. C. B. Mohr, 1963. - 2 vol. [Feuilles mobiles].
- MATTEUCCI (Mario). *Dictionnaire juridique français-italien, italien-français (droit, finances, commerce, douanes, assurances, administration) - Dizionario giuridico francese-italiano, italiano-francese (diritto, finanza, commercio, dogane, assicurazioni, amministrazione)*. Préf. Jules Basdevant. Paris, Ed. de Navarre, 1963. - 510 p.
- MOLAS VALVERDE (J.). *Propiedad intelectual - Suma jurídica para la práctica forense*. Barcelone, Ediciones Nauta, 1962. - 457 p.
- MÖNNIG (Richard). *Amerika und England im deutschen, österreichischen und schweizerischen Schrifttum der Jahre 1945—1949*. Stuttgart, W. Kohlhammer, 1951. - IX-259 p.
- MOUCHET (Carlos) et RADAELLI (Sigfrido A.). *Naturaleza de los derechos intelectuales sobre las obras literarias y artísticas - Derechos intelectuales sobre la obra inedita*. Buenos Aires, Editorial Juridicas y Sociales/La Ley, 1943. - [10] + 4 p.
- NAMUROIS (Albert). *Special Agreements under the Rome Convention, 1961*. Genève, European Broadcasting Union 1963. - 7 p. [Extrait EBU Review, n° 80 B, juillet 1963].
- NIZSALOVSKY (Endre). *Előadóművész jogállása (Az)*. Budapest, Akadémiai Nyomda, 1963. - 25 p.
- ORGANISATION DER BÜHNENANGEHÖRIGEN ÖSTERREICHS. *Festausgabe des Mitteilungsblattes der Sektion Bühnengehörige Gewerkschaft der Angestellten der freien Berufe. Anlässlich des 60. Gründungsjahres*. Vienne, s. n., 1953. - 92 p.
- PEQUENO GUIA DO DIREITO AUTORAL. Rio de Janeiro, SBAT, UBC, SBACEM, SADEMBRA, [1963]. - 37 p.

¹⁾ Voir compte rendu dans *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 119.

²⁾ Voir compte rendu dans *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 180.

- PETER (Wilhelm). *Die Brüsseler Fassung des Berner Übereinkommens und das österreichische Urheberrecht*. Vienne, Manzschke Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1949. - [29] p.
- PLAISANT (Robert), LEBLOND (Jean) et BLANCHER (René). *Droit fiscal de la propriété industrielle, littéraire et artistique*. Paris, Librairies techniques, 1958. - 191 p. Supplément à jour au 1^{er} janvier 1963.
- POHLMANN (Hansjörg). *Die Frühgeschichte des musikalischen Urheberrechts (ca. 1400—1800). Neue Materialien zur Entwicklung des Urheberrechtsbewusstseins der Komponisten*. Préf. Friedrich Blume. Bâle/Londres, Bärenreiter, 1962. - 315 p.
- POULAIN (Jean). *La protection des émissions de radiodiffusion*³⁾. Préf. Henri Desbois. Paris, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1963. - V-302 p. Bibliothèque de droit privé, t. XLIV.
- RAYNAL (Jean) et ROUANET DE VIGNE-LAVIT (André). *Le droit du cinéma*. Paris, Armand Colin, 1962. - 211 p.
- REIMER (Eduard). *Vergleichende Darstellung der geltenden deutschen Gesetzestexte und früherer Gesetzesentwürfe zum deutschen Urheberrecht als Grundlage für die Wiederaufnahme der Reformarbeit*. Weinheim, Verlag Chemie, 1950. - 102 p.
- ROSSEL (Virgile). *Code civil suisse et Code fédéral des obligations*. 9^e édition. Lausanne, Payot, 1962. - 667-733 p.
- RUSSELL-CLARKE (A. D.). *Copyright and Industrial Designs*. 3^e édition. Londres, Sweet & Maxwell, 1960. - XVII-233 p.
- SANTIAGO (Oswaldo). *Tres acórdãos do supremo sobre questões de direitos autorais*. Rio de Janeiro, UBC, 1950. - 62 p.
- SCHMIEDER (Hans-Heinrich). *Das Recht des Werkmittlers*. Schriftenreihe der UFITA, Heft 25. Baden-Baden, Vg. für angewandte Wissenschaften, 1963. - [24]-101 p.
- SCHULZE (Erich). *Das deutsche Urheberrecht an Werken der Tonkunst und die Entwicklung der mechanischen Musik*. Berlin, GEMA, 1950. - 40 p.
- *Urheberrecht in der Musik und die deutsche Urheberrechtsgesellschaft*. Berlin, W. de Gruyter. - 1^{re} éd., 1951, 133 p.; 2^e éd., 1956, VIII-464 p.
- *Urheberrechtliche Verwertungsgesellschaften im Rechts- und Wirtschaftsleben*. Berlin, Vg. Musik und Dichtung, 1963. - 31 p.
- SEGESESSER (Hans von). *Le droit moral de l'auteur*. Lucerne, Impression Offset Polytyp, 1951. - 184-V p. Thèse.
- SERRERO (André). *Protection des œuvres littéraires et artistiques étrangères aux Etats-Unis - Les formalités*. S. l., s. n., s. d. - 218 p.
- SIEKIERKO (Stanislaw). *Projekt ustawy o ochronie artystów - Wykonnawców z komentarzem i uzasadnieniem*. Varsovie, Stowarzyszenie Polskich Artystów Musyków, 1963. - 50 p.
- SOCIEDADE DE ESCRITORES E COMPOSITORES TEATRAIS PORTUGUESES. *Nova legislação sobre espectáculos públicos*. Lisbonne, Sociedade de Escritores e Compositores Teatrais Portugueses, 1959. - 24 p. Suppl. Autores, n° 6.
- SZLADITS (Charles). *Guide to Foreign Legal Materials French-German-Swiss*. New York, Oceana Publications, 1959. - [8] p. Parker School Studies in Foreign and Comparative Law.
- TROLLER (Aloïs). *Brennpunkte der schweizerischen Urheberrechts-Revision*. Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1963. - 86 p. Société suisse de juristes, rapports et communications, fasc. 1, 1963.
- UFITA. *Aktuelles Filmrecht IV (1961)*⁴⁾. Schriftenreihe der UFITA. Heft 22. Baden-Baden, Vg. für angewandte Wissenschaften, 1962. - 202 p.
- VALANCOGNE (François). *Le titre de roman, de journal, de film. Sa protection*. Préf. Paul Roubier. Paris, Sirey, 1963. - 406 p. Bibliothèque de droit commercial, t. 6.
- VERCELLONE (Paolo). *Il diritto sul proprio ritratto*⁵⁾. Turin, Unione Tipografica Editrice Torinese. - 248 p.
- VERMEIJDEN (J.). *Auteursrecht en het kinematographisch werk*. Zwolle, W. E. J. Tienck Willink, 1953. - VII-200 p.
- VETTER (Richard). *Rechtsbeziehungen zwischen Verfasser und behindertem Verleger*. Francfort, Buchhändler-Vereinigung GmbH., 1949. - 83 p.
- WALLS (Howard). *The Copyright Handbook for Fine and Applied Arts*. New York, Watson-Guptill Publications, 1963. - [X]-132 p.
- WERHAHN (Jürgen W.) et MAIWALD (Joachim W.). *Bibliographie des Film- und Fernsehrechts 1896 bis 1962*. Schriftenreihe der UFITA, Heft 27. Baden-Baden, Vg. für angewandte Wissenschaften, 1963. - 124 p.
- WINCOR (Richard). *From Ritual to Royalties (An Anatomy of Literary Property)*. New York, Walker & Co., 1962. - 153 p.
- WÜRTENBERGER (Thomas). *Der Kampf gegen das Kunstfälschertum in der deutschen und schweizerischen Strafrechtspflege*. Wiesbaden, F. Steiner, 1951. - XI-179 p.
- WÜRTZ (Wolfgang). *Das Recht des ausübenden Künstlers*. Göttingen, s. n., 1950. - VIII-165 p. Thèse.
- ZINI LAMBERTI (Carlo). *Das internationale Abkommen von Rom über den Schutz der ausübenden Künstler, der Hersteller von Tonträgern und der Sendeunternehmen*. Baden-Baden, Vg. für angewandte Wissenschaften, 1962. - 27 p. [Tir. Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht, 1962, p. 257-281].
- ZIVILGESETZBUCH der Ungarischen Volksrepublik. Budapest, Corvina. 1960. - 197 p. Trad. Pál Lamberg et Sandor Karcsay.

3) Voir compte rendu dans *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 235.

4) Voir compte rendu dans *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 151.

5) Voir compte rendu dans *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 47.

